

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 6° et 234-9 7° du règlement général)

BRICORAMA

(Eurolist)

Il est rappelé que la société civile M14, détenue à hauteur de 99,99% par Monsieur Jean-Claude Bourrelier, a déclaré, par suite de l'apport par Monsieur Jean-Claude Bourrelier à la société M14, le 17 septembre 2007, de 758 695 actions BRICORAMA, avoir franchi à titre individuel en hausse le seuil de 1/3 des droits de vote de la société BRICORAMA et détenir, à titre individuel, 2 694 695 actions BRICORAMA représentant autant de droits de vote, soit 47,67% du capital et 34,93% des droits de vote de la société (1).

Le franchissement à la hausse du seuil du tiers des droits de vote par la société M14 engendrant l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général, Monsieur Jean-Claude Bourrelier a demandé à pouvoir bénéficier d'une dérogation à cette obligation sur le fondement de l'article 234-9 7° du règlement général.

En outre, la diminution du nombre total de droits de vote de la société BRICORAMA, provenant de la perte du droit de vote double attaché aux actions BRICORAMA apportées, a conduit au franchissement du seuil de 50% des droits de vote de BRICORAMA par la société par actions simplifiée Maison du Treizième (1), détenue elle-même à hauteur de 99,73% par Monsieur Jean-Claude Bourrelier. Maison du Treizième détient 2 071 639 actions BRICORAMA représentant 4 035 536 droits de vote, soit 36,65% du capital et, après opération, 52,30% des droits de vote de la société ; avant opération, Maison du Treizième détenait la même participation, soit 36,65% du capital et 47,66% des droits de vote de BRICORAMA.

L'accroissement de plus de 2% des droits de vote détenus par la société Maison du Treizième, en moins de douze mois consécutifs, plaçant la société aux termes de l'article 234-5 du règlement général dans l'obligation de déposer un projet d'offre visant les actions BRICORAMA non détenues par elle, Monsieur Jean-Claude Bourrelier a demandé à pouvoir bénéficier d'une dérogation à cette obligation sur le fondement de l'article 234-9 7° du règlement général.

Après réalisation de cet apport, le contrôle de la société BRICORAMA par Monsieur Jean-Claude Bourrelier demeure identique. Le concert formé par Monsieur Jean-Claude Bourrelier, des membres de sa famille et les sociétés M14 et Maison du Treizième n'a franchi aucun seuil et détient 4 889 651 actions BRICORAMA représentant 6 951 675 droits de vote, soit 86,50% du capital et 90,10% des droits de vote de cette société.

L'Autorité des marchés financiers a constaté que l'opération intervenue le 17 septembre 2007 s'assimile à un reclassement entre personnes appartenant à un même groupe, sans incidence sur le contrôle final de la société qui demeure exercé par Monsieur Jean-Claude Bourrelier, qui détenait et détient à ce jour indirectement la majorité des droits de vote dans la société BRICORAMA. Par conséquent, l'Autorité des marchés financiers a accordé, dans sa séance du 2 octobre 2007, la dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre sur le fondement de l'article 234-9 6° et 7° du règlement général.

(1) Cf. Décision & Information 207C2172 du 26 septembre 2007.